

POLITIQUE 8

CHANGEMENTS IMPORTANTS ET CHANGEMENTS DANS LES ACTIVITÉS

- 8.1 Si un émetteur inscrit apporte un changement important ou un changement dans les activités, il devient en fait un nouvel émetteur inscrit, si bien que son actuel dossier de divulgation n'est plus fiable pour évaluer la valeur réelle des titres de la société. Si un émetteur inscrit envisage une opération ou série d'opérations qui pourraient se traduire par un changement important ou un changement dans les activités, il doit consulter la Bourse à un stade précoce pour déterminer comment cette dernière qualifiera cette ou ces opérations.
- 8.2 La Bourse peut, à sa discrétion, déterminer qu'une opération ou une série d'opérations constitue ou non un changement important, nonobstant la définition de « changement important ». Un émetteur inscrit doit poursuivre ou exercer avec diligence les activités commerciales décrites dans sa Déclaration d'inscription à la cote avant d'envisager toute transaction proposée qui pourrait être considérée comme un changement important, y compris un changement dans les activités. Nonobstant l'exigence relative à l'approbation prévue à l'article 8.8 de la présente politique, la Bourse exercera son pouvoir discrétionnaire et s'opposera probablement à un changement important ou à un changement dans les activités proposé par un émetteur inscrit qui, de l'avis de la Bourse, n'a pas poursuivi de manière adéquate ses objectifs commerciaux déclarés. Dans de tels cas, l'émetteur devra peut-être se retirer de la cote de la Bourse pour poursuivre la transaction, sans aucune garantie que l'émetteur sera de nouveau admissible à la suite de la transaction.
- 8.3 La divulgation de haute qualité, opportune et continuelle de la part des émetteurs inscrits constitue l'une des exigences fondamentales d'un marché financier équitable et efficace qui favorise la confiance et protège les investisseurs contre les pratiques injustes, inadéquates ou frauduleuses.
- (a) Les émetteurs inscrits doivent utiliser des pratiques de divulgation qui permettent des négociations et la prise de décisions éclairées par les investisseurs basées sur de l'information appropriée préparée et diffusée sous forme de circulaires d'information, de circulaires de la direction sollicitant des procurations ou de Déclarations d'inscription à la cote au sujet du changement important ou du changement dans les activités.
- (b) La Bourse peut exiger des informations supplémentaires, y compris des informations financières, pour une transaction qui ne répond pas à la définition d'un changement important.
- 8.4 La divulgation doit être faite dans le cadre de l'annonce d'un changement important ou d'un changement dans les activités. La divulgation devrait être faite initialement dans un communiqué de presse (émis et affiché sur le site Web de la Bourse en vertu de la Politique 5).
- 8.5 L'organisme de réglementation du marché suspendra les opérations sur les titres de

l'émetteur inscrit jusqu'à l'annonce d'un changement important afin de permettre la diffusion de renseignements importants. La Bourse exigera de l'organisme de réglementation du marché qu'il maintienne la suspension au moins jusqu'à ce que la

documentation requise en vertu des articles 8.6 et 8.7 soit approuvée et affichée. Pendant la suspension, il est entendu que les courtiers ne doivent procéder à aucune cotation ou opération sur les titres, sur aucun marché ou au comptoir, à titre de mandant ou de mandataire.

Les émetteurs inscrits doivent, pendant les heures de marché, informer et consulter l'organisme de réglementation du marché avant la diffusion de l'information importante concernant un changement important ou un changement dans les activités. Si la diffusion de l'information a lieu en dehors des heures de marché, l'émetteur inscrit doit en informer l'organisme de réglementation du marché, afin qu'il suspende les opérations avant la prochaine séance de bourse.

Renseignements pour communiquer avec l'organisme de réglementation du marché :

Téléphone : 604 942-2792 Courriel : sfrancis@mts.net prwest@IIROC.ca

- 8.6 Pour que les titres de l'émetteur assujetti soient admissibles à une inscription à la cote, le changement important ou le changement dans les activités doit être approuvé par la Bourse et les porteurs de titres de l'émetteur inscrit avant l'exécution de l'opération du changement important ou, dans le cas d'un changement dans les activités, avant que l'émetteur inscrit entreprenne les nouvelles activités. La circulaire d'information, la Déclaration d'inscription à la cote ou la circulaire de la direction sollicitant des procurations acheminée aux porteurs de titres de l'émetteur inscrit doit fournir une divulgation exhaustive, véridique et claire au sujet de la société résultante, y compris la divulgation des états financiers, conformément à la Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, à la Norme canadienne 41-101, *Obligations générales relatives aux prospectus*, et à l'Annexe 41-101A1. Dans le cas d'un changement important, la circulaire d'information ou la circulaire de la direction sollicitant des procurations doit contenir des états financiers antérieurs de la société cible, comme si elle faisait un appel public à l'épargne au moyen d'un prospectus et déposait une demande d'inscription à la cote, en plus des états financiers pro forma qui concernent l'opération pour le dernier exercice financier complet de la société cible et la période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice de la société cible. Des exigences particulières sont précisées dans la Déclaration d'inscription à la cote. La circulaire d'information ou la circulaire de la direction sollicitant des procurations doit être examinée par la Bourse avant d'être affichée et remise aux actionnaires.
- 8.7 L'émetteur inscrit qui résulte d'un changement important doit respecter les critères d'une nouvelle inscription et déposer une demande initiale d'admissibilité à l'inscription complète en déposant tous les documents ainsi qu'en suivant la procédure définie dans la Politique 2 en même temps qu'il dépose la circulaire d'information ou la circulaire de la direction sollicitant des procurations. La réalisation de l'opération avant la confirmation de l'admissibilité à l'inscription des titres de l'émetteur inscrit entraînera une suspension de l'inscription de l'émetteur inscrit. Un émetteur inscrit en cours de changement dans les activités doit modifier et déposer de nouveau tous les documents touchés par le changement dans les activités.
- 8.8 Les mandants de l'émetteur résultant doivent conclure une convention de blocage de

titres comme si la société était assujettie aux exigences de l'Instruction canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* (« Instruction canadienne 46-201 »), qui prévoit le blocage des actions d'initiés des mandants pour une période de 36 mois. La libération de l'entiercement se déroulera comme suit : 10 % à la date du début de la négociation des actions à la Bourse puis 15 % chaque période de six mois subséquente, pour un total de 6 libérations. La Bourse permettra une libération de l'entiercement anticipée si l'émetteur inscrit démontre qu'il serait l'équivalent d'un « émetteur établi » en vertu de la Norme canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* et que cette libération anticipée serait autorisée si l'émetteur inscrit était un « émetteur établi ».

- 8.9 En plus d'exercer le pouvoir discrétionnaire de la Bourse décrit au paragraphe 8.2 de la présente politique, la Bourse n'approuvera pas un changement important ou un changement dans les activités proposé d'un émetteur inscrit qui a été inscrit pendant une période de moins de 12 mois, à moins que ce dernier n'obtienne l'approbation de la majorité des actionnaires minoritaires.